

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Affaire de l'attaque de la caravane du maharao de Cutch (Royaume-Uni contre  
Éthiopie)**

7 octobre 1927

VOLUME II pp. 821-827



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

**XIX.**

**AFFAIRE DE L'ATTAQUE DE LA CARAVANE DU MAHARAO  
DE CUTCH<sup>1</sup>**

**PARTIES:** Royaume-Uni *contre* Éthiopie.

**COMPROMIS:** 13 septembre 1927.

**ARBITRES:** Gérard (Belgique), sur-arbitre, plus deux membres  
britanniques et deux membres éthiopiens.

**SENTENCE:** Harrar, 7 octobre 1927.

Attaque d'une caravane. — Dommages. — Responsabilité. — Réparation. — Question de la preuve.

---

<sup>1</sup> Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.



### **Special Agreement.**

A court has been appointed to examine into the circumstances and to reach a settlement regarding the murder, wounding and robbery in Ethiopian territory in the month of June of some of the men who were transporting the provisions of the Maharao of Kutch.

Belatengheta Herui, Director-General of the Ministry for Foreign Affairs, on behalf of the Ethiopian Government, and Mr. Charles Bentinck, His Majesty's Minister Plenipotentiary, on behalf of His Britannic Majesty's Government, have agreed as follows:

1. The contracting parties have agreed to submit their disputes to a Court of Arbitration composed of M. Gérard, Belgian Minister Plenipotentiary, as super-arbitrator, and of two Abyssinian and two British members. Both parties have definitely agreed to abide by the judgment of the arbitrators and to execute the judgment without making any appeal there against.

2. The above-mentioned Court of Arbitration shall make a thorough examination of all the matters in dispute, hear all the evidence of both parties and take down such evidence in writing. The court shall also collect all relevant papers and other proofs as well. The first enquiry must finish by the 30th Maskaram, 1920 (the 11th October, 1927). All papers collected by the court shall be shown to the Ethiopian Government and to the British Legation at Addis Ababa after the case is finished. If the contracting parties should find it necessary to obtain further information on the subject, in addition to that previously submitted to the court, they shall have the right to do so.

3. Should such additional information be necessary and ordered by the court, such information must be supplied within fifteen days.

4. The court shall then grant some days to the plaintiffs to make a final statement of their complaint in writing and the same to the defendants to give their final answers. The court will then fix a day for the hearing of the case. The latest date for both parties to attend the court and plead their case is the 22nd Tikemt (the 1st November). It is understood that judgment must be given within fifteen days of the hearing of the case.

5. A judgment given by the majority of the arbitrators shall be accepted. The judgment must have appended to it the following:

- (1) The written statements of both parties.
- (2) A statement of the circumstances of the case in full.
- (3) The questions of the arbitrators and the answers thereto.
- (4) The grounds of their decision.

6. If it is found necessary to make an estimate of the missing goods, the Court of Arbitrators shall have the right to choose experts for the purpose. The estimate made by the majority of the experts shall be accepted. The number of the experts must necessarily be three. They must give their decision within one month after judgment has been given.

7. This agreement shall be written in triplicate, of which a copy shall be given to each of the contracting parties and another copy to the chief arbitrator.

September 13, 1927.

## JUGEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DANS L'AFFAIRE DE L'ATTAQUE DE LA CARAVANE DU MAHARAO DE CUTCH

**AFFAIRE:** Attaque de la caravane du Maharao de Cutch.

**ENTRE:**

le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, demandeur;

ET

le Gouvernement impérial éthiopien, défendeur.

Le Tribunal arbitral a été institué par le compromis d'arbitrage du 13 septembre 1927, joint aux actes du procès, et qui règle sa tâche et ses attributions.

Le Tribunal a tenu huit audiences. Il a pris connaissance du mémoire servant de base à la réclamation, mémoire rédigé par M. Kittermaster, Gouverneur du Somaliland britannique.

Six témoins du demandeur ont été entendus contradictoirement.

Six témoins du défendeur furent également entendus contradictoirement.

Le Tribunal a eu sous les yeux le compte détaillé de la réclamation anglaise et les pièces comptables à l'appui, ainsi que divers documents versés au dossier par la partie défenderesse. Ces documents restent conservés au greffe du Tribunal.

Au cours des débats, le Tribunal a été saisi d'une réclamation de M. le Consul d'Italie à Harrar pour une femme somali qui, dans la bagarre du 5 juin 1927, a été tuée, et a décidé, M. le Consul d'Italie déclarant connaître et approuver le compromis du 13 septembre, d'incorporer cette réclamation dans la masse des réclamations présentées et de laisser aux Autorités britanniques et italiennes le soin de se mettre d'accord à ce sujet.

Après l'audition de tous les témoins, M. Plowman a donné connaissance au Tribunal de ses conclusions écrites.

M. Auberson a déposé à son tour les conclusions du défendeur, demandant le rejet complet de la demande britannique.

M. Gérard, sur-arbitre, après avoir examiné toutes les pièces du dossier et les conclusions des deux parties, a présenté un exposé motivé de son opinion.

**LES FAITS:**

Il résulte de toutes les explications des parties, des pièces du dossier et des témoignages entendus, que les faits de ce procès sont, en résumé, les suivants:

Le 5 juin 1927, une caravane de ravitaillement destinée au Maharao de Cutch et à sir Geoffrey Archer, caravane comportant 118 chameaux et 85 hommes, dont 20 porteurs de fusil, se préparait à partir de Higlilè, où elle était arrivée la veille au soir, et avait passé la nuit auprès du point d'eau situé à cet endroit, après s'être enclose dans une zériba.

Ce jour-là, à ce moment, les troupes abyssines conduites par le Cagniazmatch Gdilhè Ghiorghis, allant à la poursuite de rebelles outchalè, arrivèrent à ce lieu.

Les deux thèses en présence, qui sont concordantes jusqu'ici, deviennent alors absolument contradictoires.

Les Abyssins déclarent qu'ils envoyèrent deux guides pour demander à cette caravane, dont ils avaient aperçu les feux dans la nuit, qui ils étaient.

Les Abyssins déclarent que les guides furent reçus à coups de fusil; que l'un d'eux fut tué et l'autre blessé. La bataille s'engagea, la troupe abyssine ayant essuyé le feu de la caravane, riposta sans ordre. Puis la bataille ayant pris fin, le Cagniazmatch Gadlè Ghiorghis rassembla ses soldats et partit dans la direction des villages ogadens.

Apprenant ensuite l'identité de la caravane, il revint sur ses pas, recueillit les débris des marchandises et les blessés et ramena le tout à Dagahabour, non sans avoir prévenu télégraphiquement le Dedjazmatch Emerou de ce qui s'était passé.

Les membres de la caravane entendus déclarent, au contraire, qu'ils furent surpris sans avertissement par la fusillade des Abyssins, qu'ils ne ripostèrent pas, bien qu'ils fussent armés, qu'ils firent leur possible pour se faire connaître, mais sans y parvenir, et que, terrorisés, ils s'enfuirent et se cachèrent dans les taillis voisins.

Quoi qu'il en soit, les pertes furent:

- du côté anglais, 8 tués, 10 blessés;
- 1 femme somali (protégée italienne) tuée;
- du côté abyssin, 1 tué, 5 blessés.

Les marchandises de la caravane furent totalement perdues, sauf 37 chameaux qui furent rendus [par] les Abyssins par la suite.

Les témoins à charge et à décharge interrogés par les arbitres et par le sur-arbitre, minutieusement et complètement (voir les procès-verbaux) ont persisté intégralement dans leur manière de voir et les deux thèses demeurent en présence sans que rien ne soit venu éclairer la religion du Tribunal.

LES QUESTIONS A RÉSOUDRE PAR LE TRIBUNAL SONT LES SUIVANTES :

1° L'attaque de la caravane de sir Geoffrey Archer par les troupes abyssines a-t-elle été préméditée par le Cagniazmatch Gadlè Ghiorghis?

2° a) La responsabilité de l'attaque incombe-t-elle entièrement à la caravane anglaise?

b) La responsabilité de l'attaque incombe-t-elle entièrement aux troupes abyssines?

c) Les deux parties ont-elles commis des fautes réciproques?

3° a) La réparation du préjudice subi par la caravane anglaise doit-elle rester à charge des demandeurs?

b) La réparation du préjudice subi par la caravane anglaise doit-elle être mise à la charge des défendeurs?

c) La réparation du préjudice subi par la caravane anglaise doit-elle être partagée par les deux parties?

4° Acceptez-vous de fixer l'indemnité à la somme de 25.000 thalers, ainsi qu'il a été proposé par le Président, et conformément aux explications verbales données à l'appui de cette proposition?

5° a) Le Cagniazmatch Gadlè Ghiorghis doit-il être puni?

b) Doit-il être renvoyé de son poste, conformément à la demande anglaise?

c) Doit-il être puni pécuniairement en supportant une part de l'indemnité allouée?

LE TRIBUNAL RÉPONDIT AUX QUESTIONS DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

1<sup>re</sup> question:

L'attaque de la caravane de sir Geoffrey Archer par les troupes abyssines a-t-elle été préméditée par le Cagniazmatch Gadlè Ghiorghis?

NON, à l'unanimité.

*Motifs allégués:* Faute de preuves formelles de la préméditation de Gadlè Ghiorghis.

2<sup>me</sup> question:

a) La responsabilité de l'attaque incombe-t-elle entièrement à la caravane anglaise?

NON, à la majorité.

b) La responsabilité de l'attaque incombe-t-elle entièrement aux troupes abyssines?

NON, à la majorité

c) Les deux parties ont-elles commis des fautes réciproques?

OUI, à la majorité.

*Motifs allégués:* Les arbitres ne pouvant imputer de responsabilité, ni d'un côté, ni de l'autre, décident à la majorité d'admettre le principe, en vue de la fixation de l'indemnité éventuelle, d'une responsabilité partagée.

3<sup>me</sup> question:

a) La réparation du préjudice subi par la caravane anglaise doit-elle rester à charge des demandeurs?

NON, à la majorité.

b) La réparation du préjudice subi par la caravane anglaise doit-elle être mise à charge des défendeurs?

NON, à la majorité.

c) La réparation du préjudice subi par la caravane anglaise doit-elle être partagée par les deux parties?

OUI, à la majorité.

*Motifs allégués:* Sur la base de la réponse et des motifs indiqués à la question 2 c).

4<sup>me</sup> question:

Acceptez-vous de fixer l'indemnité à la somme de 25.000 thalers, ainsi qu'il a été proposé par le Président, et conformément aux explications verbales données à l'appui de cette proposition?

OUI, à la majorité

*Motifs allégués:* La somme de 25.000 thalers proposée par le Président réunit la majorité des arbitres; pour ne pas avoir à discuter les détails de la revendication anglaise, celle-ci a été prise *in globo* comme exacte. Le chiffre ainsi arrêté est une formule transactionnelle proposée par le Président qui déclare que, en conscience, il ne peut se rallier ni à l'une, ni à l'autre, des thèses présentées.

5<sup>me</sup> question:

a) Le Cagniazmatch Gadlè Ghiorghis doit-il être puni?

OUI, à la majorité.

b) Doit-il être renvoyé de son poste, conformément à la demande anglaise?

OUI, à la majorité.

*Motifs allégués:* La punition a été expressément demandée par le Gouvernement britannique et la majorité s'y est ralliée dans un but d'apaisement, comme aussi pour maintenir les bonnes relations futures de bon voisinage.

c) Doit-il être puni pécuniairement en supportant une part de l'indemnité allouée ?

OUI, à la majorité.

*Motifs allégués:* A la première demande de la question 5, comme à celle-ci, la majorité estime que le Cagniazmatch Gadlè Ghiorghis a manqué d'autorité

et de sang-froid et il est juste qu'il répare personnellement, et de son argent, une partie des dommages causés par ce fait, dont le montant est laissé à l'appréciation du Gouvernement éthiopien.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Sur la première question :

*à l'unanimité écarte la préméditation.*

Sur la seconde question :

*à la majorité, dit que la responsabilité de l'affaire est partagée.*

Sur la troisième question :

*à la majorité, dit que la réparation du préjudice devra être supportée par les deux parties.*

Sur la quatrième question :

*à la majorité, fixe l'indemnité à la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) thalers, dont il faudra défalquer la somme de 10.000 (dix mille) thalers déjà versée par le défendeur.*

Sur la cinquième question :

*a) à la majorité, recommande au Gouvernement [éthiopien] de punir le Cagniazmatch Gadlè Ghiorghis pour son attitude pendant et après l'attaque de la caravane.*

*b) à la majorité, recommande au Gouvernement éthiopien de renvoyer le Cagniazmatch Gadlè Ghiorghis de son poste et de ne plus lui donner à l'avenir de fonctions officielles aux frontières britanniques.*

*c) à la majorité, recommande au Gouvernement éthiopien de lui faire supporter une part de l'indemnité arrêtée ci-dessus.*

Le présent jugement sera adressé dans le plus bref délai aux parties en cause, avec le vœu pressant d'en assurer une exécution complète et immédiate.

Prononcé à Harrar, le sept octobre mil neuf cent vingt-sept.

Le Président :

(Signé) GÉRARD.

Vu pour extrait conforme du procès-verbal  
de l'audience du 6 octobre 1927.

Le Greffier :

(Signé) A. N. MOUSNY.

Copie certifiée collationnée, conforme au document original approuvé par les arbitres en séance publique le sept octobre 1927 et déposé au greffe du Tribunal arbitral,

Le Greffier :

(Signé) A. N. MOUSNY.